

**Objet**

Demande d'annulation partielle du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période d'évaluation 2001/2002 et une demande d'allocation de 30 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral allégué.

**Dispositif**

- 1) *La décision portant adoption du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2002 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 156 du 12.6.2004

**Arrêt du Tribunal de première instance du 7 septembre 2006 — L & D/OHMI — Sämann (Aire Limpio)**

(Affaire T-168/04) (<sup>1</sup>)

*«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marques figuratives antérieures représentant un sapin comprenant, pour certaines, des éléments verbaux — Demande de marque figurative comprenant l'élément verbal "Aire Limpio" — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 73 du règlement (CE) n° 40/94»*

(2006/C 281/52)

Langue de procédure: espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* L & D, SA (Huercal de Almeria, Espagne) (représentants: initialement M. Knospe, puis S. Miralles Miravet et A. Castedo Garcia, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentante: J. García Murillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Julius Sämann Ltd (Zug, Suisse) (représentants: A. Castán Pérez-Gómez et E. Armijo Chávarri, avocats)

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation partielle de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 mars 2004 (affaire R 326/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre Julius Sämann Ltd et L & D, SA.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 273 du 6.11.2004

**Arrêt du Tribunal de première instance du 4 octobre 2006 — Freixenet/OHMI (Forme d'une bouteille émerisée noire mate)**

(Affaire T-188/04) (<sup>1</sup>)

*«Marque communautaire — Forme d'une bouteille émerisée noire mate — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de caractère distinctif — Violation des droits de la défense — Article 73 du règlement n° 40/94»*

(2006/C 281/53)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Freixenet, SA (Sant Sadurní d'Anoia, Espagne) (représentants: F. de Visscher, E. Cornu, É. De Gryse et D. Moreau, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. de Medrano Caballero, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 février 2004 (affaire R 104/2001-4), concernant l'enregistrement d'une marque se présentant sous la forme d'une bouteille émerisée noire mate comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 février 2004 (affaire R 104/2001-4) est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.*

(<sup>1</sup>) JO C 217 du 28.8.2004